PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL REUNION

Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto
B.P. 66
97420 LE PORT

Références : SPREI/UTNE/71-702/OL/2022-0596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2022 dans l'établissement METAL REUNION implanté Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto B.P. 66 97420 LE PORT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite suite à l'incendie du 16 février 2022. Aux alentours de 18 h, un départ de feu a été constaté au niveau du broyeur de métaux légers, incendie qui ne s'est pas propagé. Le feu a été maitrisé vers 18 h 30, avant l'arrivée des pompiers. Les batteries (au plomb) du broyeur seraient à l'origine de l'incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL REUNION
- Z.A.C. Environnement - 2, rue de Kyoto B.P. 66 97420 LE PORT
- Code AIOT dans GUN : 0007100702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise Métal Réunion est une installation classée autorisée depuis 2000 exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux, bois, verre) et de traitement/dépollution de VHU, sur le territoire de la commune du Port.
Suite à l'inspection du 30/06/2020 et de la mise en demeure du 23/12/2020, une procédure de modification des dispositions de son arrêté préfectoral n° 2017-1647/SG/DRECV du 31/08/2007 a été

engagée en 2021 et un arrêté complémentaire a été pris le 23/11/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Circonstances de l'incident / accident / pollution du site et mesures à mettre en place par l'exploitant;
- Examen du respect des prescriptions des arrêtés susvisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation est désormais implantée et réalisée confomément au plan joint à l'arrêté d'autorisation.
Le départ d'incendie ayant été maitrisé en quelques minutes, la procédure en vigueur ayant été respectée (vanne fermée, ...) et les eaux d'extinction ayant été récupérées et conditionnées dans un GRV en attente des résultats d'analyse afin d'opter pour le bon traitement, aucune suite n'est donnée concernant l'incident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité de déchets admis	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.5	/	Sans objet
Gestion des déchets métalliques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5.7	/	Sans objet
Mesures de prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure demandait de respecter dans un délais de 8 mois les dispositions de son arrêté préfectoral. Métal Réunion a mis toutes les actions en place afin de respecter cet engagement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : "Les eaux d'extinction d'incendie ... des zones de stockage de déchets ou les eaux issues d'une pollution accidentelle sont recueillies par un système de rétention."
Constats : Les eaux d'extinction ont été confinées au sein du caniveau sans même à avoir à mobiliser le bassin de rétention. 600L environ ont été récupérés et conditionnés dans un GRV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : "Les îlots de stockage sont espacés les uns des autres par une distance nécessaire et suffisante permettant l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours et prévenant des effets dominos entre îlots en cas d'incendie."
Constats : Le travail d'ilotage pour prévenir des effets dominos est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité de déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Prescription contrôlée : "La quantité de déchets métalliques admis sur le site est de 8 320 tonnes. La quantité de verre traitée annuellement est de 8 000 tonnes."
Constats : La quantité de déchets métalliques sur le site est d'environ 8 500 à 9 000 tonnes. Métal Réunion s'est conformé à la limite de 8 000 t de déchets de verre annuel sur son site. L'exploitant doit se conformer à l'arrêté en vigueur dans un délai d'un mois concernant la quantité de métaux admissibles sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Durée entreposage
Prescription contrôlée : "L'exploitant met en place un système qui permet de s'assurer visuellement que la hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 5 mètres."
Constats : La hauteur des déchets ferreux stockés sur site peut atteindre 6 mètres par endroits. L'exploitant doit respecter une hauteur de métaux n'excédant pas 5 mètres sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet